

Gouvernement du Québec

Décret 401-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1996-1997

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie autorise le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce à exercer leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement scientifique;

ATTENDU QUE le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie apporte un soutien financier à des organismes appelés «centres de liaison et de transfert»;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, a accordé, le 14 avril 1993, les lettres patentes du Centre interuniversitaire de recherche et d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques (CIRANO). Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 11 juillet 1995, modifiant le nom en «Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)». L'acronyme restant le même.

ATTENDU QUE plusieurs universités et grandes entreprises contribuent à fournir des ressources humaines et financières au CIRANO, pour soutenir ses programmes de recherche;

ATTENDU QUE le mode de fonctionnement du Centre, qui nécessite la participation, à tous les niveaux, de représentants des entreprises et organisations membres, est conforme aux orientations du ministère;

ATTENDU QUE le décret 810-93 du 9 juin 1993 accorde au Centre l'octroi d'une subvention de 5 710 000 \$ s'étalant sur les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention globale initialement allouée a été réduite à 5 090 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise les modalités et le montant pour l'année 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'ils soient autorisés à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse scientifique des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1996-1997, une subvention totalisant 1 050 000 \$, composée d'une subvention de base de 800 000 \$ et d'une subvention de contrepartie pouvant atteindre un maximum de 250 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27516

Gouvernement du Québec

Décret 402-97, 26 mars 1997

CONCERNANT les modifications aux règles de financement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, modifiée par l'article 70 du chapitre 19 des lois de 1995, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;